

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI (CSR)

=====

Session du 21 au 28 mai 2024

DECISION N° 013/24/OAPI/CSR DU 27 MAI 2024

COMPOSITION

Président:

Monsieur RIBGOALINGA Wêndinda Charles,

Membres:

Monsieur TOGOLA Fousséni;

Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas;

Rapporteur:

Monsieur TOGOLA Fousséni;

Sur le recours en annulation de la Décision n°1470/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 décembre 2022 du Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « R7+Logo » n°119530 ;

LA COMMISSION

- Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 14 décembre 2015 et entré en vigueur le 14 novembre 2020 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020;
- Vu la Décision n°1470/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 décembre 2022 du Directeur Général, susvisée ;
- Vu les écritures des parties ;

Ray John

Ouï Monsieur Fousséni TOGOLA en son rapport;

Ouï la société KHAZAAL INDUSTRIES SA en ses observations orales ;

Oui Monsieur le Directeur Général de l'OAPI en ses observations orales ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que le 04 décembre 2021, la société YEYEA KOUTAM et FILS, représentée par Maître FOUDA Thomas-Joël, Avocat au Barreau du Cameroun, a déposé la marque «R7+ Logo», enregistrée sous le n°119530 pour les produits de la classe 32 et publiée au BOPI n°03MQ/2021 paru le 16 avril 2021;

Considérant que la société KHAZAAL INDUSTRIES SA, représentée par M. Doudou SAGNA, Conseil en Propriété Intellectuelle, a formé une opposition à l'enregistrement de cette marque le 1^{er} octobre 2021; qu'elle fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « 3X + Logo» n°85229 déposée le 19 août 2015 pour les produits de la classe 32; que cet enregistrement étant toujours valable, la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui; qu'elle « a le droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires; que cet enregistrement lui confère également le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion »;

Considérant que par Décision n°1470/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 décembre 2022, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « R7 + Logo » n°119530 au motif qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires ;

Considérant que par requête enregistrée le 03 février 2023 à l'OAPI, la société YEYEA KOUTAM ET FILS a exercé un recours en annulation de cette décision devant la Commission Supérieure de Recours ;

Que dans un mémoire ampliatif en date du 03 février 2023, elle expose en la forme que l'opposition de la société KHAZAAL INDUSTRIES SA est irrecevable au motif qu'elle viole les conditions de forme de l'opposition pour n'avoir pas été faite sur le formulaire réglementaire des oppositions ;

Prod CALL

Qu'au fond, elle estime que la silhouette humaine présente dans les deux marques est faiblement distinctive pour les boissons énergisantes; qu'elle symbolise la force, la puissance et l'énergie; que l'élément distinctif des marques en conflit est « R7 » pour sa marque et « 3X » pour celle de l'opposante; que sur le plan visuel, les marques concurrentes n'ont pas les mêmes graphismes et les couleurs utilisées sont disposées dans un ordre différent; que sur le plan intellectuel, « 3X » et « R7 » sont des fantaisies et des néologismes n'ayant qu'aucun lien entre eux; que sur le plan phonétique, les deux marques ne se prononcent pas de la même façon; que la marque « R7 » commence par une lettre et se termine par un chiffre; que c'est l'inverse pour la marque « 3X »; que bien que les marques concurrentes couvrent des produits déposés dans les mêmes classes, il n'y a pas de risque de confusion entre elles;

Qu'à l'appui de ses prétentions, la société YEYEA KOUTAM ET FILS produit dans la procédure de la jurisprudence étrangère notamment, les arrêts de la Cour d'Appel de Paris, 4eme Ch. B, du 24 février 2006, Affaire «LE VOYAGE » contre le Directeur de l'INPI et de la Cour d'Appel de Reims du 16 janvier 1978; qu'elle en déduit que la marque « 3X +Logo» revêt un caractère distinctif faible eu égard à la nature des produits de la classe 32, alors que la marque « R7 » apporte une modification sur les plans visuel et phonétique et une nuance intellectuelle patente; qu'elle produit également dans la procédure la Décision n°047/CSR/OAPI du 1er avril 2005 sur le recours en annulation de la Décision n°0098/OAPI/DGP/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 portant radiation de l'enregistrement de la marque « VITALAIT CHOCOMILK + vignette » n°44095; que les deux marques en conflit ne se ressemblant pas sur les plans visuel, phonétique et intellectuel et produisant une impression d'ensemble différente, elle sollicite de la Commission Supérieure de Recours de la recevoir en son action et constater l'absence de risque de confusion entre les marques $\ll 3X + Logo \approx et \ll R7 + Logo \approx ;$

Considérant que la Société KHAZAAL INDUSTRIES SA a déposé à l'OAPI le 19 juin 2023 un mémoire en réponse ; que dans ledit mémoire, elle expose qu'elle est titulaire de la marque « 3X energy + Logo » déposée le 19 août 2015 et enregistrée sous le n°85229 pour des produits de la classe 32 ; que les marques en conflit ayant le même logo, les mêmes couleurs et la même forme de présentation, le risque de confusion est avéré pour un consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ; qu'elles présentent plus de similitudes que de dissemblances ; qu'elles renvoient aux mêmes réalités, à savoir la force et l'énergie, de sorte que le consommateur

Bron A Ch

moyen pourrait croire que la marque « R7 + Logo» est une déclinaison, un développement ou une extension de la marque « 3X energy +Logo », et attribuer les produits couverts par les deux marques à la société KHAZAAL INDUSTRIES SA, surtout qu'ils empruntent les mêmes circuits de distribution ; que les ressemblances entre les deux marques pour des produits de la même classe 32 sont prépondérantes et sont de nature à créer un risque de tromperie ou de confusion chez le consommateur d'attention moyenne, ne les ayant pas sous les yeux en même temps ;

Que dans ses observations orales à l'audience du 23 mai 2024, elle ajoute que le déposant est un commerçant qui connaît sa marque; que le consommateur, qui ne sait ni lire, ni écrire, va confondre les produits couverts par les deux marques;

Qu'elle sollicite de la Commission Supérieure de Recours de déclarer irrecevable le recours en annulation exercé contre la Décision n°1470/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 décembre 2022 du Directeur Général de l'OAPI et confirmer celle-ci ;

Considérant que dans ses observations en date du 07 juin 2023, le Directeur Général de l'OAPI explique que l'appréciation des marques en concurrence sur les plans visuel et conceptuel fait apparaître un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques des deux titulaires sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés; qu'en outre, il existe un risque d'association entre les marques des deux titulaires en conflit; que le public et les milieux d'affaires pourraient croire que les produits couverts ont la même origine ou proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées;

En la forme

Considérant que le recours formulé par la société YEYEA KOUTAM et FILS, représentée par Maître FOUDA Thomas-Joël, avocat au Barreau du Cameroun, a été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi; qu'il est donc régulier et mérite d'être déclaré recevable;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de l'opposition de la société KHAZAAL INDUSTRIES SA

Considérant que l'article 18 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose que « tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en

adressant à l'Organisation et dans un délai de six mois, (...) un avis écrit exposant les motifs de son opposition (...) »;

Considérant que la société YEYEA KOUTAM et FILS soutient que l'opposition de la société KHAZAAL INDUSTRIES SA est irrecevable au motif qu'elle viole les conditions de forme de l'opposition pour n'avoir pas été faite sur le formulaire réglementaire des oppositions ;

Considérant que l'article 18 (1) susvisé n'exige qu'un avis écrit; que le formulaire mis à la disposition des opposants, dépourvu de toute valeur juridique, n'est pas une condition de validité de l'opposition; qu'en conséquence, cette demande ne peut prospérer;

Sur le risque de confusion

Considérant que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose qu'une marque ne peut valablement être enregistrée «si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits et services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion »;

Considérant qu'il est reproché à la Décision n°1470/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 décembre 2022 du Directeur Général de l'OAPI d'avoir radié l'enregistrement de la marque « R7 +Logo » n°119530 au motif qu'il existe un risque de confusion entre celle-ci et la marque « 3X energy + Logo » n°85229 ;

Considérant que le caractère distinctif d'une marque s'apprécie en tenant compte des produits et services désignés et des éléments qui la composent ; que la comparaison de la marque « R7 + Logo » du déposant avec la marque « 3X energy +Logo » de l'opposant fait apparaître sur le plan visuel que l'élément d'attraction et distinctif des deux marques est une silhouette humaine ; qu'elle est vue de dos pour la marque de l'opposant et vue de face pour la marque du déposant ; que cependant, cette différence, mineure, n'est pas perceptible par le consommateur moyen qui n'a pas les deux marques sous les yeux au même moment ; qu'en outre les deux marques ont les mêmes couleurs rouge, noir, blanc et jaune ; qu'elles ont la même structure de présentation ; que sur le plan conceptuel, elles renvoient à la force et à l'énergie ; que sur le plan phonétique les marques concurrentes ont en commun le mot « energy » ;

Pro John

Considérant que les marques « R7 energy + Logo » et « 3X energy +Logo » couvrent des produits de la classe 32, notamment les boissons énergisantes ; que ces produits couverts par les marques en conflit sont identiques ou similaires ; qu'il ya donc un risque de confusion pour le consommateur moyen qui n'a pas les deux marques sous les yeux au même moment et peut légitiment croire que les produits proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ;

Considérant que c'est alors à bon droit que le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « R7 energy + Logo » n°119530 ; qu'il convient donc de rejeter la demande d'annulation de sa Décision n°1470/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 15 décembre 2022 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressort;

En la forme : déclare la société YEYEA KOUTAM et FILS recevable

en son recours;

Au fond: l'en déclare mal fondée et l'en déboute;

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 mai 2024

Le président,

RIBGOALINGA Wêndinda Charles

Les membres,

TOGOLA Fousséni

KOUSSABALO Mayaba Nicolas